

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC LE TONNERROIS EN BOURGOGNE

Cusy
« La Gare »
RD 905
89160 Ancy-le-Franc

Références : 260122
Code AIOT : 0100035586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement CC LE TONNERROIS EN BOURGOGNE, implanté Cusy - « La Gare » - RD 905 - 89160 Ancy-le-Franc. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté d'enregistrement n° PREF-SGAD-BE-2024-245 et l'arrêté de prescriptions spéciales n° PREF-SAPPIE-BE-2024-246.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC LE TONNERROIS EN BOURGOGNE
- Cusy - « La Gare » - RD 905 – 89160 Ancy-le-Franc

- Code AIOT : 0100035586
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie intercommunale, qui suite à une modernisation de ses installations, a été enregistrée par l'arrêté préfectoral du 30/10/2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
10	I. Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
15	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
12	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
14	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
16	Aménagements des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 1.5.2	Sans objet
17	Aménagements des prescriptions (déclaration)	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser la mise en place de la déchetterie en transmettant à l'inspection les éléments non conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : L'exploitant a édité des notes de service des 03/03/2021, 06/11/2023 et 01/01/2026 sur le rappel du nettoyage du site. Le jour de l'inspection, le site était propre. Les éléments paysagers, conformes au point paysager du dossier d'enregistrement, sont : "Une haie

périphérique partielle limite les vues sur le site. Des arbres sont également présents en bordure de site le long de la RD 905. Une partie de haie sera plantée en limite sud-ouest".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général daté du 03/03/2026 avec la localisation des risques. Ce plan n'est pas affiché sur un panneau conventionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Le site dispose de 2 portails, un pour l'entrée et l'autre pour la sortie, qui permettent de contrôler l'accès au site. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées sur un panneau à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La déserte d'accès permet aux véhicules d'attendre d'entrer sur le site sans perturber la circulation sur la RD 905 voisine. Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur leurs façades par la voie de circulation, et sont équipés d'ouvrant. La plate-forme de déchargement des véhicules est équipée de murets destinés à éviter la chute d'un véhicule dans les bennes. Les voies de circulation de plus de 6 mètres, permettent une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. La régulation du nombre d'utilisateurs simultanés du site a été mise en place par l'exploitant pour limiter à 10 véhicules. Cette régulation est permise par les barrières d'accès qui gèrent le flux d'usagers et la circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

La vérification de l'installation de basse tension a été réalisée le 23/01/2026 et ne relève pas d'observation.

Le site ne dispose pas d'équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas dressé la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Aucune consigne de maintenance et organisation des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, n'ont été formalisés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose des éléments prévus à l'article 21 de l'AM du 26/03/2012. Au jour de l'inspection, le point d'eau de la bâche n'a pas été recensé sur le site remocra et l'exploitant n'a pas fourni de courrier de réception de cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux à jour, mentionnant les dangers présents. Il dispose d'un plan des réseaux précisant la localisation de la vanne manuelle d'obturation. Non-conformité : Le plan des réseaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours doivent être mis à la disposition des services d'incendie et de secours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : I. Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, I. Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas

échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Non-conformité : L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie mais celui-ci ne comporte pas tous les points attendus par l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, notamment :

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense contre l'incendie n'a pas été transmis aux services d'incendie et de secours, et n'est pas mis à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

II. Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'installation est dotée de téléphone portable comme un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie. Non-conformité : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis le 30/10/2024 (date de l'arrêté d'enregistrement). Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, n'ont reçu aucune information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre, ni de formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de

chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La vérification périodique des extincteurs a été réalisée le 11/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention
Prescription contrôlée : Stockage rétention I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des

rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

Matières en suspension totales 100 mg/l

DBO₅ (sur effluent non décanté) 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l

Hydrocarbures totaux 10mg/l(Arrêté du 22 décembre 2023, article 1^{er} 3°)

« Article 29-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 » c (Arrêté du 6 mai 2025, article 8 2°)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Les déchets sont stockés dans des caisses rendues étanches par des membranes plastiques.

Non-conformité : le volume de rétention des fûts d'huile de friture n'est pas adapté à la taille des fûts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOx : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

La dernière analyse des rejets aqueux a eu lieu le 12/01/2022.

Les résultats n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit.

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le

bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Les mesures de bruits ont été réalisées le 26/01/2022. Les résultats n'amènent pas d'observation.
Non-conformité : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Aménagements des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Collecte des eaux pluviales

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées et celles susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats :

Les eaux de pluies de toitures et de voiries sont collectées et regroupées vers le déshuileur. Ce dernier a été vidangé le 31/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Aménagements des prescriptions (déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Réseau de collecte

En lieu et place des dispositions de l'article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées (de toiture, de voiries et dallages) ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Cet équipement est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Le point de rejet des eaux résiduaires est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon ».

Prévention et captage des poussières

En lieu et place des dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 mai 2018, susvisé, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- l'opération de broyage est capotée de manière à limiter les émissions de poussières. Les opérations de broyage sont réalisées hors période venteuse. En période sèche, le broyage doit en outre être associé à une aspersion d'eau par brumisateur,
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou les stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. La présente prescription pourra être réexaminée en cas d'impact avéré sur le voisinage ».

Constats :

Les broyages ont lieu par campagne.

Le jour de l'inspection, aucune opération de broyage n'a lieu.

Type de suites proposées : Sans suite